

# Affaire C-401/09 P

## Evropaïki Dynamiki — Proïgmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE

contre

### Banque centrale européenne (BCE)

«Pourvoi — Recevabilité — Procuracy — Consortium — Marchés  
publics — Procédure négociée — Services de conseil et de développement  
informatiques — Rejet de l'offre — Règlement de procédure du Tribunal —  
Intérêt à agir — Motif d'exclusion — Autorisation prescrite par le droit national —  
Obligation de motivation»

Conclusions de l'avocat général M. P. Mengozzi, présentées le 27 janvier 2011 . . . . .	I - 4914
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 juin 2011 . . . . .	I - 4936

### Sommaire de l'arrêt

1. *Procédure — Exception d'irrecevabilité — Obligation de présenter l'exception par acte séparé — Limites*  
(*Règlement de procédure du Tribunal, art. 114*)
2. *Pourvoi — Intérêt à agir — Condition — Pourvoi susceptible de procurer un bénéfice à la partie l'ayant intenté — Portée*

3. *Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité*  
 [Art. 256 TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, al. 1, c)]

1. L'article 114 du règlement de procédure du Tribunal n'exige nullement que toute exception d'irrecevabilité soit présentée par acte séparé. Au contraire, la présentation d'une telle exception par acte séparé n'est nécessaire que si la partie qui la présente entend demander au juge de se prononcer sur la recevabilité du recours sans engager le débat au fond.

Ainsi, une exception d'irrecevabilité peut être soulevée dans un mémoire en défense et examinée par le Tribunal lorsque ce dernier statue sur le recours.

son égard. En outre, un moyen d'annulation est irrecevable, au motif que l'intérêt à agir fait défaut, lorsque, à supposer même qu'il soit fondé, l'annulation de l'acte attaqué sur la base de ce moyen ne serait pas de nature à donner satisfaction au requérant. Ainsi, le Tribunal peut considérer, après avoir écarté un premier moyen, qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant, dès lors que ces derniers n'auraient pas permis au requérant d'obtenir gain de cause dans le cadre de son recours.

(cf. points 49-50)

(cf. points 43-45)

2. Un requérant ne saurait avoir un intérêt légitime à l'annulation d'une décision dont il est d'ores et déjà certain qu'elle ne pourrait qu'être confirmée à nouveau à
3. Un pourvoi doit indiquer de façon précise les éléments critiqués de la décision du Tribunal dont l'annulation est demandée ainsi que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande. Ne répond pas à cette exigence le moyen de pourvoi qui, sans même comporter une argumentation visant spécifiquement à identifier

l'erreur dont serait entachée la décision attaquée, se limite à reproduire des arguments déjà présentés devant le Tribunal. En effet, un tel moyen constitue en réalité une demande visant à obtenir un simple réexamen d'un moyen présenté devant le Tribunal, ce qui échappe à la compétence de la Cour. En outre, la seule énonciation abstraite d'un moyen dans un pourvoi, non étayée d'indications plus précises, ne satisfait pas à l'obligation de motiver ledit

pourvoi. Tel est le cas lorsqu'un moyen se borne à mentionner plusieurs dispositions du droit de l'Union, sans démontrer leur applicabilité en l'espèce et sans établir en quoi ces dispositions auraient été violées.

(cf. points 55, 61)